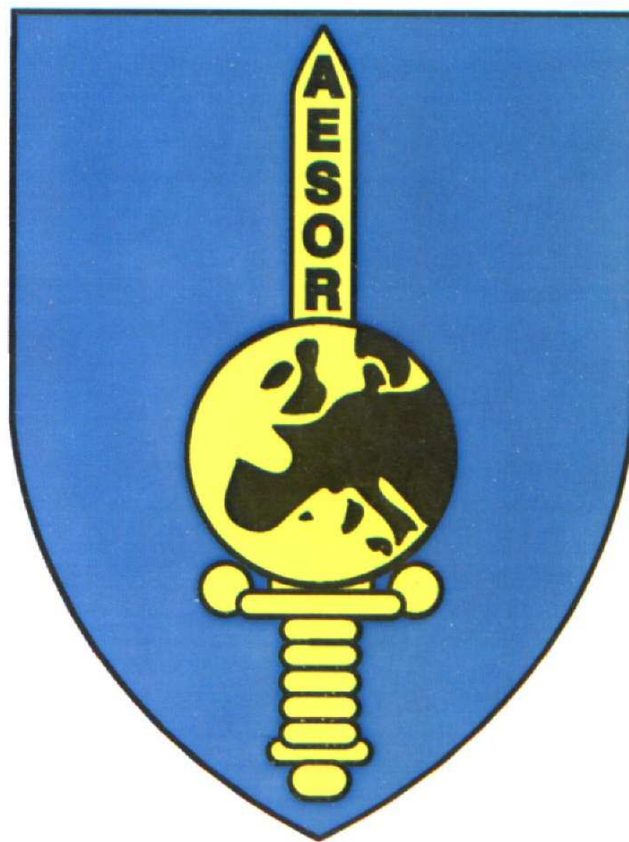


# **Association Européenne des Sous-Officiers de Réserve**



## **STATUTS**



## SOMMAIRE

BUTS ET COMPOSITION.....	4
Article 1 – Dénomination.....	4
Article 1.1 – Historique .....	4
Article 1.2 – Emblème .....	4
Article 2 – Buts.....	4
Article 3 – Neutralité.....	5
Article 4 - Composition de l'AESOR .....	5
Article 5 - Présidence de l'AESOR .....	5
Article 6 – Radiation.....	6
Article 7 – Cotisation .....	6
Article 8 - Exercice comptable .....	6
ADMINISTRATION.....	7
Article 9 - Organisation générale .....	7
Article 10 - Le comité central .....	7
Article 10.1 - Réunion du comité central .....	7
Article 10.2 – Votations .....	8
Article 10.3 - Procès Verbal .....	8
Article 11 - Bureau central de la présidence.....	8
Article 11.1 - Composition .....	8
Article 11.2 - Pouvoirs et fonctionnement .....	8
Article 12 - Rôle et pouvoirs du président de l'AESOR .....	9
Article 13 - Le comité technique .....	9
Article 14 - Rôle et pouvoirs du président d'honneur de l'AESOR .....	9
Article 15 - Gestion / Acquisition / Aliénation .....	9
Article 16 - Affiliations / Agrément.....	9
Article 17 - Droits et obligations d'un membre observateur.....	10
Article 17.1 – Conditions d'admission .....	10
Article 17.2 – Droits et obligations.....	10
Article 18 - Droits et obligations d'une nation invitée.....	10



Article 18.1 – Conditions d'admission .....	10
Article 18.2 – Droits et obligations.....	11
Article 19 - Gratuité de l'exercice des fonctions.....	11
Article 20 - Ressources de l'AESOR.....	11
Article 21 – Comptabilité .....	11
<b>MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'AESOR.....</b>	<b>12</b>
Article 22 - Modification des statuts .....	12
Article 23 – Dissolution .....	12
Article 24 - Règlement intérieur .....	12
Article 25 - Règlement fondamental .....	12
Article 26 - Entrée en vigueur des nouveaux statuts .....	12
Article 27 - Langue .....	13
Article 28 – Archives .....	13
Article 29 - Honorariat et mérite de l'AESOR.....	13



## BUTS ET COMPOSITION

### Article 1 – Dénomination

**ASSOCIATION EUROPÉENNE DES SOUS OFFICIERS DE RÉSERVE**

**VEREINIGUNG EUROPÄISCHER UNTEROFFIZIERE DER RESERVE**

**EUROPEAN RESERVE NON-COMMISSIONED OFFICERS ASSOCIATION**

Le sigle AESOR figurera sur tous les documents concernant l'association.

La dénomination « Association Européenne des Sous-Officiers de Réserve » ne pourra en aucun cas être changée ou modifiée.

La dénomination « Association Européenne des Sous-Officiers de Réserve » sera traduite dans la langue maternelle de tous les pays membres pour être reproduite sur tous les documents, insignes et emblèmes qui leur sont spécifiques.

Dans les articles qui suivent, la dénomination est remplacée par son abréviation internationale **AESOR**.

#### *Article 1.1 – Historique*

L'Association Européenne des Sous-Officiers de Réserve a été fondée le 1<sup>er</sup> juin 1963 à Toulon (France).

Les membres fondateurs étaient les associations nationales de la France, de la Belgique, de la République Fédérale d'Allemagne, de la Suisse et du Luxembourg.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au siège de l'association nationale qui en assure la présidence.

#### *Article 1.2 – Emblème*

L'emblème de l'AESOR est décrit dans le règlement intérieur.

### Article 2 – Buts

De concert avec les autorités civiles et militaires européennes et nationales, l'AESOR participe à la construction d'un système de défense européen qui assurera la sauvegarde des libertés en Europe.

Le but fondamental de l'AESOR est de garantir la position des sous-officiers en valorisant leurs mérites.

- L'AESOR participe à l'élaboration d'un statut du réserviste européen commun aux pays de l'Union Européenne.
- L'AESOR encourage le perfectionnement militaire théorique et pratique de tous ses adhérents afin de maintenir et de développer durablement l'esprit de défense et de sécurité.
- L'AESOR contribue au maintien des valeurs traditionnelles en honorant régulièrement la mémoire de ceux qui ont sacrifié leur vie en défendant ces valeurs.
- L'AESOR met en œuvre tous les moyens à sa disposition pour diffuser une image positive du sous-officier de réserve. Elle peut notamment décider de publier des livres, périodiques, films, CD-Rom / DVD, etc. destinés à informer le public.



En outre et selon les modalités fixées par le règlement intérieur, l'AESOR organise tous les ans alternativement les manifestations suivantes :

- Un congrès de prestige permettant la rencontre amicale de tous les membres des associations nationales constituant l'AESOR qui se déroulera les années paires.
- Des journées militaires organisées sous forme de concours destinés à développer les connaissances militaires et sportives de ses membres. Elles se dérouleront les années impaires.

Aussi souvent qu'il sera possible, les associations nationales s'inviteront mutuellement à l'occasion de leurs congrès, concours, rencontres, etc.

### **Article 3 – Neutralité**

L'AESOR s'interdit de façon absolue toute prise de position relative à des questions politiques, religieuses ou concernant des personnes.

Ses membres s'interdisent parallèlement toute critique ou polémique à l'égard des autorités gouvernementales ou militaires de chacune des nations membres.

### **Article 4 - Composition de l'AESOR**

L'AESOR se compose des associations de sous-officiers de réserve de chacune des nations adhérentes à raison impérative d'une seule organisation par nation.

Ces associations devront être agréées par le comité central et se conformeront aux présents statuts et au règlement intérieur.

Pour être agréée, une association devra obligatoirement avoir une vocation nationale et poursuivre dans son pays des buts identiques à ceux poursuivis par les associations déjà affiliées et enfoncées à l'article 2 des présents statuts.

Une adhésion individuelle ne peut être acceptée.

Chaque association affiliée est constituée selon la loi en vigueur dans son pays. Elle remettra au comité central de l'AESOR un exemplaire de ses statuts et de son règlement intérieur.

Chaque association fournira au comité central, par l'intermédiaire de la commission des affaires juridiques et du protocole, l'attestation de l'agrément par le ministère de la défense ou de l'état major des forces armées de la qualité d'association en tant que représentative dans le pays.

### **Article 5 - Présidence de l'AESOR**

La présidence de l'AESOR est assurée à tour de rôle pour deux années consécutives par chacune des associations affiliées représentant les nations.

La rotation de la présidence s'effectue, si besoin est, selon l'ordre alphabétique français des nations.

Le président de l'association nationale qui assure la présidence de l'AESOR est de plein droit président de l'AESOR avec faculté de délégation. Il désigne les membres du bureau central qui doivent obligatoirement appartenir à sa propre association nationale.

En cas de remplacement d'un président national assurant la présidence de l'AESOR, le nouveau président national devient le président de l'AESOR ou pourra déléguer la fonction à un sous-officier de réserve membre de son association nationale. Le comité central prend acte de cette désignation et confirme le nouveau président dans sa fonction.



## Article 6 – Radiation

La qualité de membre de l'AESOR se perd par :

- La démission de l'association nationale adhérente. Cette démission devra être basée sur une déclaration de volonté émise par les membres de l'association.
- La radiation prononcée pour motifs graves en particulier refus de contribuer au fonctionnement de l'AESOR par le comité central à la majorité des deux tiers des voix des vice-présidents ou délégués présents ou représentés.

Aucune association adhérente ne peut être radiée sans que ses dirigeants, représentants ou responsables n'aient été invités à fournir les explications au comité central.

## Article 7 – Cotisation

Chaque association adhérente paie une cotisation dont le montant, exprimé en euros, est arrêté chaque année par le comité central selon les modalités fixées par le règlement intérieur pour permettre à l'AESOR de remplir ses tâches.

En cas de démission ou de radiation en cours d'année d'une association, la cotisation correspondante reste entièrement due.

## Article 8 - Exercice comptable

L'exercice comptable est de deux ans et coïncide avec la durée du mandat de la présidence.

Les comptes sont communiqués, après visa de deux commissaires aux comptes désignés par la nation qui va prendre la présidence, pour approbation au comité central en fin de mandat.

Le solde déficitaire, s'il existe, est assumé par l'association qui quitte la présidence.

Le solde bénéficiaire, s'il existe, est transmis à l'association qui va prendre la nouvelle présidence.



## ADMINISTRATION

### Article 9 - Organisation générale

Les organes d'administration et d'exécution de l'AESOR sont :

- Le **comite central** qui constitue l'assemblée générale et qui est l'organe supérieur de l'AESOR.
- Le **bureau central** qui est l'organe d'exécution et d'administration de l'AESOR.
- Le **comité technique** qui est chargé des questions militaires.
- La **commission des affaires juridiques et du protocole** (en abrégé **AJP**) qui est gardienne des statuts, règlements et protocole.
- La **commission de sécurité et de coopération** qui est chargée des relations internationales.

### Article 10 - Le comité central

Le comité central entend et approuve les rapports d'activités présentés en fin de mandat par le président et les membres du bureau central.

Il fixe le montant en euros des cotisations et détermine la politique générale de l'AESOR.

Il délibère et décide sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour de ses réunions et peut, avec l'accord des présidents des nations affiliées statuant à la majorité simple, débattre d'autres sujets non inscrits à l'ordre du jour.

#### *Article 10.1 - Réunion du comité central*

Le comité central se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président en exercice.

Il peut, en outre, se réunir en séance extraordinaire à la demande des 2/3 des associations nationales adhérentes.

Le président présente l'ordre du jour.

Le bureau du comité central est constitué par :

- Le président en exercice de l'AESOR,
- Le secrétaire général,
- Le trésorier général,
- Le délégué technique.

Chaque délégation d'une association nationale adhérente est constituée d'un chef de délégation qui est le vice-président de l'AESOR, président national de son association ou de son représentant accrédité, du secrétaire national, du trésorier national et du délégué technique ou de leurs représentants accrédités.

Tous doivent obligatoirement être sous-officiers, à peine de ne pouvoir participer aux débats.

Pour délibérer valablement, le comité central doit réunir au moins les deux tiers des associations adhérentes.



### *Article 10.2 – Votations*

Il est alloué à chaque président d'association nationale une voix, indépendamment du nombre de délégués de son association, pour les votes relatifs à l'administration et au travail de l'AESOR.

Le vote a lieu normalement à main levée mais un chef de délégation peut demander que le vote se fasse à scrutin secret.

Les associations nationales valablement excusées peuvent faire connaître par écrit leur point de vue sur les différentes résolutions prévues à l'ordre du jour. Cet avis est mentionné au procès verbal.

Le personnel salarié des associations affiliées peut être autorisé à suivre les débats (sans pouvoir y participer ou même s'y immiscer).

### *Article 10.3 - Procès Verbal*

Le procès verbal de l'assemblée est rédigé par le secrétaire général dans la langue du président de l'AESOR et est signé par celui ci.

Il est envoyé aux sièges des associations nationales adhérentes, au plus tard trois mois après la réunion, dans les langues officielles de l'AESOR.

Il est approuvé lors de la réunion suivante.

## **Article 11 - Bureau central de la présidence**

### *Article 11.1 - Composition*

Le bureau central de la présidence comprend :

- Le président de l'association nationale qui assume la présidence ou son représentant accrédité
- Le secrétaire général
- Le trésorier général
- Le délégué technique
- Les chargés de mission que le président peut s'adjoindre en fonction des besoins et des circonstances.

Le secrétaire général et le trésorier général sont tous deux chargés de la mise en œuvre administrative des décisions prises par le comité central et du suivi des finances de l'AESOR.

Le délégué technique est chargé de l'organisation des compétitions sportives militaires.

Tous les membres du bureau central cités ci-dessus sont obligatoirement sous-officiers de réserve. Ils sont choisis au sein de l'association nationale qui assume la présidence de l'AESOR.

### *Article 11.2 - Pouvoirs et fonctionnement*

Le bureau central assume la totalité de la gestion des affaires courantes et exécute les décisions du comité central.

Il se réunit à périodes régulières à la demande et sur convocation du président de l'AESOR.



## **Article 12 - Rôle et pouvoirs du président de l'AESOR**

Le président représente l'AESOR dans tous les actes de la vie civile et auprès des autorités militaires.

Il ordonne les dépenses en coopération avec le secrétaire général et le trésorier général et peut donner délégation à un vice-président dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

## **Article 13 - Le comité technique**

Le comité technique est chargé de l'organisation des journées militaires et autres manifestations à caractère militaire de l'AESOR.

Le comité technique réunit selon les modalités prévues dans le règlement intérieur les délégués techniques des associations nationales membres de l'AESOR.

Il est toujours présidé par le délégué technique de l'association nationale qui assume la présidence de l'AESOR.

Il se réunit à la demande du président de l'AESOR.

## **Article 14 - Rôle et pouvoirs du président d'honneur de l'AESOR**

Il peut participer à titre consultatif aux réunions du comité central.

## **Article 15 - Gestion / Acquisition / Aliénation**

Les décisions relatives à l'acquisition ou à l'aliénation de biens immeubles ne peuvent être prises qu'en conformité avec la loi régissant les associations au lieu de situation de l'immeuble.

## **Article 16 - Affiliations / Agrément**

Les associations nationales qui désirent s'affilier à l'AESOR adressent une demande au président qui en saisit le comité central. Le comité central de l'AESOR décide de l'admission en se référant aux présents statuts et au règlement intérieur.

L'admission est prononcée à l'unanimité des associations adhérentes.

L'association, ainsi admise, l'est obligatoirement avec tous les droits, privilèges et obligations reconnus aux associations membres de l'AESOR par ses statuts et règlements.

Il pourra être admis à titre exceptionnel une nation géographiquement extérieure à l'Europe comme membre à part entière dans la mesure où des liens historiques, culturels et traditionnels entre ladite nation et l'Europe seront démontrés.

Le comité central peut admettre une association nationale comme membre observateur dans les conditions indiquées à l'article 17 des statuts.

Le comité central peut admettre une association nationale comme nation invitée dans les conditions indiquées à l'article 18 des statuts.



## Article 17 - Droits et obligations d'un membre observateur

Le comité central peut admettre une association nationale de sous-officiers de réserve comme membre observateur.

### *Article 17.1 – Conditions d'admission*

Cette admission peut se faire :

- S'il existe une parfaite concordance entre l'association candidate et les statuts et règlements de l'AESOR.
- Sur proposition du président et décision du comité central prise à la majorité simple après avis de la commission des affaires juridiques et du protocole.
- Si l'association candidate ne s'estime pas en mesure de remplir immédiatement les obligations des présents statuts.

### *Article 17.2 – Droits et obligations*

Le statut de membre observateur est attribué pour deux années avec possibilité de renouvellement par période de 2 ans sur proposition de la commission des affaires juridiques et du protocole et décision du comité central.

Lors des réunions du comité central, une association observatrice participe avec le droit consultatif sans le droit de voter.

Lors des réunions des commissions individuelles, une association observatrice participe avec le droit consultatif sans droit de voter.

La délégation officielle d'une association observatrice ne peut être composée au maximum que du chef de délégation assisté d'une personne de son choix.

Une association observatrice n'est pas autorisée à organiser les congrès officiels de l'AESOR ni les compétitions des journées militaires. Par contre, elle peut, dans un but d'information et avec l'accord du comité central, participer aux compétitions des journées militaires. Le nombre de compétiteurs et les modalités de participation sont alors fixés par le comité central après avis du comité technique.

Une association observatrice assiste de droit aux congrès.

L'association représentative d'un pays observateur paie une cotisation égale à 50 % de celle d'un pays membre. Cette cotisation doit être réglée dans le délai de trois mois à compter de la décision d'admission prononcée par le comité central.

## Article 18 - Droits et obligations d'une nation invitée

Le comité central peut admettre une association nationale de sous-officiers de réserve comme nation invitée.

### *Article 18.1 – Conditions d'admission*

Cette admission peut se faire :

- Si l'association candidate n'est pas une nation européenne.
- Sur proposition du président et décision du comité central prise à la majorité simple après avis de la commission des affaires juridiques et du protocole.



- S'il existe une concordance relative entre l'association candidate et les statuts et règlements de l'AESOR.

### *Article 18.2 – Droits et obligations*

Le statut de nation invitée est attribué pour deux années avec possibilité de renouvellement par périodes de 2 ans sur proposition de la commission des affaires juridiques et du protocole et décision du comité central.

Lors des réunions du comité central, une nation invitée participe avec la voix consultative toutefois sans droit de voter.

Lors des réunions des commissions (commission technique, commission sécurité et collaboration internationale), une nation invitée participe avec la voix consultative toutefois sans droit de voter.

La délégation officielle d'une nation invitée ne peut être composée au maximum que du chef de délégation assisté d'une personne de son choix, laquelle lui assiste.

Une association invitée n'est pas autorisée à organiser les congrès officiels de l'AESOR ni les compétitions des journées militaires. Par contre, elle peut participer aux compétitions des journées militaires. Le nombre des compétiteurs et les modalités de participation sont alors fixés par le comité technique.

Une association invitée assiste de droit aux congrès.

L'association représentative d'un pays invitée paie une cotisation égale à 50% de celle d'un pays membre. Cette cotisation doit être réglée dans le délai de trois mois à compter de la décision d'admission prononcée par le comité central.

## **Article 19 - Gratuité de l'exercice des fonctions**

Toutes les attributions et les pouvoirs dont il est fait mention dans les présents statuts sont exercés gratuitement et ne peuvent donner lieu à aucune rétribution.

Les associations nationales membres supportent les frais de leurs représentants, y compris le président et les membres d'honneur, auprès de l'AESOR.

## **Article 20 - Ressources de l'AESOR**

Les ressources de l'AESOR se composent :

- Des revenus de ses biens,
- Des cotisations et souscriptions,
- Des subventions reçues des autorités et pouvoirs publics,
- Du produit éventuel des diverses manifestations organisées,
- Du produit des rétributions pour services rendus.

## **Article 21 – Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître en fin de mandat :

- Un compte d'exploitation
- Le résultat de l'exercice correspondant au mandat écoulé
- Le bilan



## **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'AESOR**

### **Article 22 - Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur demande écrite d'une association adressée au président de l'AESOR.

Le comité central peut, s'il le juge nécessaire, entreprendre une révision totale ou partielle des statuts.

Toute révision totale ou partielle des statuts ainsi que toute modification doit, pour être valable, être adoptée à la majorité des 2/3 des voix des associations affiliées.

La Commission des affaires juridiques et du protocole est chargée d'élaborer ou d'adapter le projet.

Le projet doit parvenir aux associations trois mois au moins avant la réunion du comité central devant en délibérer.

Les décisions prises sont applicables immédiatement.

### **Article 23 – Dissolution**

La dissolution de l'AESOR ne peut intervenir qu'après un vote unanime du comité central convoqué spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, le comité central désigne une ou plusieurs commissions chargées de liquider les biens et de transmettre le solde bénéficiaire à une association européenne ayant les mêmes buts que l'AESOR.

### **Article 24 - Règlement intérieur**

Un règlement adopté par le comité central selon la même procédure que pour les statuts complète les statuts de l'AESOR.

### **Article 25 - Règlement fondamental**

Un règlement fondamental adopté par le comité central fixe les règles relatives à l'organisation et au déroulement des compétitions des journées militaires.

### **Article 26 - Entrée en vigueur des nouveaux statuts**

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents.

Ils entrent en vigueur dès leur acceptation par le comité central.

L'association assumant la présidence, le président et son bureau désignés au titre des statuts précédents, poursuivront leur mandat jusqu'à son terme.



## Article 27 - Langue

Il existe trois langues officielles de l'AESOR : le français, l'anglais et l'allemand.

Chaque association nationale s'exprime dans l'une de ces trois langues.

Les présents statuts seront traduits dans ces trois langues.

En cas de difficultés de traduction ou de divergences, le texte rédigé en langue française fera foi.

Les traductions à fournir en langue française, anglaise et allemande sont à la charge de l'association nationale qui assume la présidence de l'AESOR.

## Article 28 – Archives

Chaque nation conserve les archives de sa présidence au siège de son association nationale.

## Article 29 - Honorariat et mérite de l'AESOR

L'Honorariat et les mérites de l'AESOR sont attribués selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les présents statuts, qui contiennent 13 pages, ont été adoptés en séance plénière lors du comité central du **20 Mars 2004 à Sigmaringen (Allemagne)**.

<b>AESOR - Président</b>		
<b>AESOR - Secrétaire général</b>		
<b>VP Allemagne</b>		
<b>VP Autriche</b>		
<b>VP Belgique</b>		
<b>VP Danemark</b>		
<b>VP France</b>		
<b>VP Italie</b>		
<b>VP Pologne</b>		
<b>VP Pays-Bas</b>		
<b>VP Suisse</b>		
<b>VP Espagne</b>		

